

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 253

Pétitionnaire : Madame DARRE Maryse – éleveuse Lau-Balagnas

Téléphone : 06.71.39.84.25

Objet de la demande : Survol motorisé pour hélitreuiller une vache

Localisation : Vallée de Cauterets

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 23 juillet 2026 par Madame DARRE Maryse – éleveuse Lau-Balagnas,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Commission syndicale de la vallée du Barège, représenté par Madame DARRE Maryse, est autorisée à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

L'objet du survol est le suivant : hélitreuiller une vache blessée.

Article 2 – Moyen aérien

Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société SAF.

Article 3 – Rotations

Le nombre total de rotations autorisé est de 2.

Une rotation d'hélicoptère correspond ici à un aller-retour entre la DZ de départ et la DZ d'arrivée.

Article 4 – Date ou période

Le survol est autorisé sur la date du 23/07/2026.

En cas d'aléa obligeant à reporter le vol, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national pour la nouvelle date.

Celle-ci pourra être couverte par la présente autorisation.

Article 5 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Cauterets.

- Point d'arrivée : Lac d'Estom
- Point de dépose : La Fruitière

Article 6 – Prescriptions particulières

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

Article 7 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

- Les survols devront éviter des ZSM actives,
- Le vol se fera le plus haut possible
- Le vol s'effectuera dans l'axe des vallées
- Les atterrissages et décollages se seront les plus verticaux possible

Article 8 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 10 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 – Publication

La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 23 juillet 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

A blue ink signature, appearing to read 'Arnaud', is written over the name of the official.

Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité territoriale
- Copie au(x) secteur(s)

